



DIVISION DE LYON

Lyon, le 18 juillet 2013

N/Réf. : Codep-Lyo-2013-041400

Cabinet vétérinaire du Cézallier
1 lotissement Croix de mi-chemin
15160 ALLANCHE

Objet : Inspection de la radioprotection du 26 juin 2013
Installation : cabinet vétérinaire du Cézallier
Nature de l'inspection : vétérinaire

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2013-0002

Réf : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivant
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Docteur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de la radioprotection de l'installation fixe de radiodiagnostic de la clinique vétérinaire du Cézallier, le **26 juin 2013**.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 26 juin 2013 de l'installation fixe de radiodiagnostic de la clinique vétérinaire du Cézallier a porté sur la situation administrative de l'établissement, l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour la radioprotection du personnel et du public lors de la réalisation d'actes de radiodiagnostic vétérinaire.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte satisfaisante des dispositions réglementaires de radioprotection du personnel et du public et la mise en œuvre de bonnes pratiques concernant notamment la mise à disposition d'équipements de protection individuelle adaptés, la traçabilité des actes de radiodiagnostic et la réalisation de contrôles techniques internes de radioprotection. Cependant, une action d'amélioration relative à la mise en place d'une surveillance médicale renforcée pour les vétérinaires non salariés de la clinique, doit être engagée.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Surveillance des travailleurs – suivi médical

L'article R.4451-84 du code du travail stipule que « *les travailleurs classés en catégorie A ou B sont soumis à une surveillance médicale renforcée.* » De plus, l'article R.4451-9 de ce même code précise que « *le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R.4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement.* »

Les inspecteurs ont constaté que parmi les travailleurs classés B, les deux vétérinaires associés non salariés de la clinique ne bénéficient pas d'un suivi médical renforcé.

A.1 Je vous demande de mettre en place le suivi médical renforcé prévu par l'article R.4451-84 du code du travail pour l'ensemble des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants. Vous effectuerez une traçabilité de ces visites, afin d'en respecter la périodicité.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant.

C. OBSERVATIONS

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ce point dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN
Signé par**

Sylvain PELLETERET

